

Numéro	12
Objet	AIDES DE MINIMIS
Rapporteur	Christine PETIT

Date de convocation et d'affichage : 01 octobre 2021.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19h15.

**Nombre de membres**

- En exercice : 135
- Présents : 111
- Votants (présents + pouvoirs) : 126

**Présents :** ABEL Jean-Pierre, BACHMANN Jean-Marie, BAGATTIN Mélanie, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BETTINGER Sylviane, BEURY Loëfita, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, BURRI Marie-Luce, BUTAT André, CASTEX Jean-Marie, CHALVET Marie-Ange, CHAMPAGNE Bernard, CHEVALIER Bertrand, CHOISELAT Emmanuel, CHOMAT Christophe, COCHET Jean-Michel, CORNEVIN Jean-Pierre, COURTOIS Jean-Christophe, DA ROCHA Katia, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHARBE Dominique, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DRAGON Jean-Luc, DRIAT Boris, DUCHÊNE Annie, DUQUESNOY Olivier, DUSACQ Maxime, FARINE Bruno, FINOT Patrick, FLEURET Dominique, FRAENKEL Stéphanie, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GARIGLIO Elisabeth, GARNERIN David, GATOUILLET Marcel, GAURIER Claude, GAUTHIER Anne-Sophie, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GOUJARD Pascal, GROSJEAN Patrick, GUITTON Jordan, GULTEKIN Gulcan, GUNDALL Philippe, HANDEL William, HELIOT-COURONNE Isabelle, HENNEQUIN Virgil, HENRI Pascal, HIMEUR Aïcha, HIRTZIG Jack, HONORÉ Nicolas, HOUARD Bruno, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, HUP Carole, JOLLIOT Marie-France, JOUAULT Gervaise, KIEHN Patricia, LANDREAT Pascal, LANOUX Claudie, LE CORRE Marie, LEBECQ Jérémy, LÉCORCHÉ Jean-Pierre, LEDOUBLE Catherine, LEPRINCE Didier, LEQUIEN Ombeline, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MAGLOIRE Amaud, MALARMEY Michelle, MANDELLI François, MARTINOT Bruno, MARTY Rémy, MEIRHAEGHE Jean-François, MENNETRIER Nicolas, MOSER Alain, NINOREILLE Francine, NONCIAUX-GRADOS Véronique, OUADAH Karima, PAUWELS Cécile, PETIT Christine, PORTIER-GUENIN Françoise, POTTIER Denis, QUINTART Sylvie, RAGUIN Jacky, OUDIN Michel, RENOIR Gilles, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Vincent, RICHARD Sophie, ROBLET Bernard, ROUSSEAU Pauline, ROUSSELOT Nicole, SAINTON Michel, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, THIENOT Régis, VAN DE ROSTYNE Alain, VIARDOT Gaëlle, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZAJAC Anna.

**Excusés et ont donné pouvoir :** BAUDOUX Bruno à HONORÉ Nicolas, BILLET André à RAGUIN Jacky, BLASCO Thierry à BLASSON Christian, BOUDADI Rachida à François MANDELLI, CHAMPAGNE Anicet à BLANCHARD Dominique, DAHDOUN Fadi à FRAENKEL Stéphanie, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, GAURIER Marlène à OUDIN Michel, GERARD Fabien à HENRI Pascal, GUILLAUMET Virginie à LEYMBERGER Brigitte, LEMELAND Carole à SEBEYRAN Marc, LEMELLE Flavienne à GARIGLIO Elisabeth, SERRA Frédéric à BOISSEAU Dominique, SOMSOIS Hervé à LE CORRE Marie, THOMAS Christine à BRET Marc.

**Excusés :** BAZIN-MALGRAS Valérie, BECARD Francis, DESROUSSEAU Pascal, GESNOT Dany, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, MEIRHAEGHE Sonia, MONTAGNE Jean-Jacques, POIVEZ Kevin, SIMON Éric.

**Non-participation au vote :**

- Présents : BRET Marc, CHEVALIER Bertrand, DENIS Valery, GIRARDIN Olivier, HONORÉ Nicolas, LEDOUBLE Catherine, LEPRINCE Didier, LEROY Marie-Thérèse, RAGUIN Jacky.
- Excusés et ont donné pouvoir : BAUDOUX Bruno, BILLET André, GANTELET Bruno, THOMAS Christine.

Nombre de votants	Non-participation	Suffrages exprimés		
		Pour	Contre	Abstention
126	13	112		1

Le Conseil communautaire approuve à la majorité des suffrages exprimés, le présent rapport.

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 OCTOBRE 2021

## AIDES DE MINIMIS

Annexes : 2 Conventions de délégation et 2 avenants à la convention de délégation

**Exposé :**

Dans le cadre de sa compétence légale en matière de développement économique de son territoire, Troyes Champagne Métropole a institué plusieurs régimes ciblés d'aides de minimis dans les conditions de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositifs visent à soutenir et aider la création et l'extension d'entreprises dont le rayonnement et l'activité ont une dimension a minima intercommunale et participent de l'attractivité du territoire communautaire.

Dans ce cadre, le Département de l'Aube et Troyes Champagne Métropole travaillent conjointement depuis plusieurs années pour créer des dispositifs de soutien ciblés, permettant d'unir les moyens juridiques et financiers des deux entités au profit du dynamisme économique du territoire.

**I – Renouvellement du dispositif de minoration de loyers pour les entreprises de la Technopôle de l'Aube en Champagne**

Par délibération n° 6 du 23 mars 2018, le Conseil communautaire a créé un régime juridique d'aides de minimis permettant la minoration de loyers pour les entreprises accueillies à la Technopôle de l'Aube en Champagne et décidé de déléguer au Département de l'Aube, par ailleurs propriétaire des immeubles concernés, la décision formelle d'octroi de ces aides.

La délégation de ce régime d'aide au Département de l'Aube étant arrivée à son terme, il est proposé de reconduire celui-ci pour une durée de trois années.

**L'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales**, rappelle que seules les communes et les EPCI à fiscalité propre sont « *compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

L'article R. 1511-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant de ces aides à l'immobilier d'entreprise, est calculé **par référence aux conditions du marché**, selon des règles de plafond et de zone et donne lieu à la conclusion d'une convention.

Cette dernière est soit conclue entre Troyes Champagne Métropole et l'entreprise bénéficiaire (dans le cas d'aide à l'investissement immobilier), soit entre Troyes Champagne Métropole et la Collectivité bailleur de l'entreprise, qui fait alors bénéficier cette dernière de la totalité de l'aide de la communauté d'agglomération. Il vous est proposé d'inclure dans la délégation consentie au Département, la conclusion des conventions avec chaque entreprise bénéficiaire

de l'aide. Ce système impliquera pour chaque entreprise, la conclusion de deux conventions distinctes avec le Département : d'une part le bail portant sur le local occupé par l'entreprise sur la Technopôle de l'Aube en Champagne et d'autre part la convention d'octroi de l'aide, en qualité de délégataire de Troyes Champagne Métropole.

S'agissant d'une délégation de compétence, le Département sera donc seul à pouvoir intervenir jusqu'à ce que cette délégation soit retirée, ce qui serait possible à tout moment. Tant qu'elle ne l'est pas, Troyes Champagne Métropole n'est donc pas compétent pour décider l'octroi d'aides de minimis portant sur le même périmètre matériel et géographique.

**Le Département entend seul assumer la charge financière résultant de l'octroi de ces aides aux entreprises de la Technopôle de l'Aube en Champagne.**

Il vous est proposé de retenir le régime suivant d'aides aux entreprises :

- **Périmètre :** Le seul périmètre de la Technopôle de l'Aube en Champagne, sur le finage de la commune de Rosières-près-Troyes. N'est pas concerné le périmètre de la Technopôle-Immeuble Beurnonville, constitué d'une extension de la Technopôle de l'Aube en Champagne sur le finage de Troyes, organisé par délibération du Conseil communautaire n° 26 du 23 janvier 2020, non échu à ce jour.
- **Bénéficiaires potentiels :** Toute personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés et possédant un acte contractuel conclu avec le propriétaire ou le gestionnaire des locaux de la Technopôle dédiés à l'accueil d'activités économiques, que cet acte contractuel relève du statut des baux commerciaux ou des baux dérogatoires prévus à l'article L. 145-5 du Code du Commerce ;  
Les personnes morales bénéficiaires peuvent être déjà titulaires d'un tel bail à la date du caractère exécutoire de la présente délibération ou conclure celui-ci postérieurement à cette date ;  
Seules peuvent bénéficier de cette aide, les entreprises créant ou étendant une activité économique, conformément au dernier alinéa de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Aucun secteur d'activité n'est exclu du bénéfice de ce régime d'aides ;
- **Budget annuel :** Le budget annuel consacré par Troyes Champagne Métropole à ces aides de minimis sera de 320 000 € par exercice budgétaire, sous réserve de modification décidée par le Conseil communautaire chaque année ou en cours d'année.  
La délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département porte donc sur ce strict montant et implique l'inscription budgétaire annuelle par le seul Département de cette somme, à l'exclusion donc du budget communautaire.
- **Conditions d'octroi :** L'octroi des aides interviendra dans l'ordre de réception des demandes d'aides formulées par les bénéficiaires auprès du Département et sous réserve de remplir les conditions pour en bénéficier. Dans l'hypothèse où l'enveloppe financière annuelle dédiée serait consommée, les demandes d'octroi d'aides de minimis non satisfaites donneront lieu à une décision expresse motivée de rejet, par le Département pour le compte de Troyes Champagne Métropole.

- **Montant des aides octroyées :** Le Département, au nom et pour le compte de Troyes Champagne Métropole, octroiera une aide mensuelle consistant en un versement au bénéficiaire, d'une somme correspondant :
  - Pour les entreprises créées il y a moins de deux ans accueillies sur la Technopôle de l'Aube dans le cadre du **programme d'incubation**, l'aide octroyée sera égale à **90 %** du montant du loyer, charges comprises, sans pouvoir excéder 1000 € par mois ;
  - Pour les entreprises créées il y a au moins deux ans mais moins de cinq ans accueillies sur la Technopôle de l'Aube dans le cadre du **programme de lancement**, l'aide octroyée sera égale à **60 %** du montant du loyer, charges comprises, sans pouvoir excéder 1000 € par mois ;
  - Pour les entreprises créées il y a au moins cinq ans accueillies sur la Technopôle de l'Aube dans le cadre du **programme de développement**, l'aide octroyée sera égale à **30 %** du montant du loyer, charges comprises, sans pouvoir excéder 1000 € par mois ;
- **Durée de l'aide octroyée :** Les aides de minimis seront versées aux seuls bénéficiaires créant ou étendant leur activité économique, pour une durée ne pouvant être supérieure à 3 ans, nonobstant la nature du bail en vertu duquel ils occupent le local objet de l'aide.  
Au-delà de cette période de trois années, les bénéficiaires pourront solliciter l'octroi d'une nouvelle aide de minimis uniquement s'ils procèdent à l'extension de leur activité économique ;
- **Régime juridique d'octroi :** Les bénéficiaires des aides versées respecteront les conditions normatives d'octroi des aides de minimis et notamment le seuil de 200 000 € sur trois exercices fiscaux, fixé par le Règlement de la Commission européenne n° 1407-2013 du 18 décembre 2013, quel que soit le nombre et la nature des autres aides de minimis qu'ils pourraient percevoir ou avoir perçues.

La délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département portera sur la totalité de l'enveloppe d'aide de minimis octroyée aux bénéficiaires, soit 320 000 € annuels (sous réserve de modification décidée par le Conseil communautaire souverainement). Tout abondement de ces aides par décision unilatérale du Conseil départemental, relèverait de sa seule initiative et n'interviendrait pas dans le cadre de la présente délégation de compétence en matière d'octroi d'aides de minimis.

Une convention ci-annexée détaille les conditions de la délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département, les modalités de versement de la somme à répartir entre les bénéficiaires dans les conditions sus-rappelées, les fréquences et formes de compte-rendu de versement du délégataire au délégant et d'approbation des comptes d'octroi ainsi que les obligations et recommandations devant être formulées par le délégataire dans les conventions d'octroi qu'il conclura avec chaque bénéficiaire, afin notamment de veiller au respect des normes communautaires en vigueur.

## **II – Augmentation du budget 2021 portant sur le secteur des Ecrevolles**

Par délibération n° 6 du 12 juillet 2019, le Conseil communautaire a créé un régime juridique d'aides de minimis en faveur des entreprises intervenant dans le secteur agro-alimentaire et dont le site d'exploitation (production/transformation) est localisé dans la Zone des Ecrevolles, à Troyes, Lavau ou Pont Sainte-Marie, zone de localisation du marché de gros du Département de l'Aube.

Deux aides de minimis ont été délivrées sur la base de ce dispositif, à la société AT France d'une part et à la société CAFFET & Cie d'autre part. L'enveloppe financière globale votée étant consommée, il vous est proposé d'augmenter le budget 2021 alloué à ce dispositif de 100 000 € complémentaires, étant précisé que **le Département entend seul assumer la charge financière résultant de cette augmentation de l'enveloppe budgétaire.**

**L'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales**, rappelle que seules les communes et les EPCI à fiscalité propre sont « *compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

L'article R. 1511-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant de ces aides à l'immobilier d'entreprise, est calculé **par référence aux conditions du marché**, selon des règles de plafond et de zone et donne lieu à la conclusion d'une convention.

Il vous est donc proposé **d'augmenter de 100 000 € le budget 2021 du régime d'aides de minimis** sur le périmètre de la zone des Ecrevolles à Troyes, Lavau et Pont Sainte-Marie, consistant à participer financièrement, pour les seules entreprises intervenant dans le secteur agro-alimentaire et dont le site d'exploitation (production/transformation) est localisé dans la Zone des Ecrevolles, à Troyes, Lavau ou Pont Sainte-Marie, soit aux investissements des entreprises dans l'immobilier commercial, soit au coût des loyers dus par les entreprises à leur bailleur, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, **puis de déléguer au Département**, la compétence d'octroi desdites aides, dans le respect de l'enveloppe financière votée annuellement par le Conseil communautaire et dans les conditions fixées par ce dernier.

S'agissant d'une délégation de compétence, le Département sera donc seul à pouvoir intervenir jusqu'à ce que cette délégation soit retirée, ce qui serait possible à tout moment.

L'accroissement de ce régime d'aide de minimis n'induit pas un droit illimité à bénéficier d'une aide de TCM ou du Département : les demandes d'aides seront accordées dans le respect des crédits annuels inscrits au budget des deux institutions. En outre, la délégation de l'octroi des aides accordées au titre de ce régime, implique pour chaque nouvelle demande, un accord entre TCM et le Département sur les éventuelles contributions respectives à l'aide ; il n'y a aucun statu quo sur une clef de répartition donnée entre les deux entités publiques, lesquelles fixeront convention par convention, cette clef de répartition.

Seul le budget 2021 alloué pour ce dispositif d'aide de minimis évolue ; le reste du dispositif tel qu'approuvé par délibération n° 6 du 12 juillet 2019, demeure identique.

La délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département portera sur toute l'enveloppe complémentaire d'aide de minimis octroyée aux bénéficiaires, soit au maximum 100 000 € annuel (sous réserve de modification décidée par le Conseil communautaire souverainement). Tout abondement de ces aides par décision unilatérale du Conseil départemental, relèverait de sa seule initiative et n'interviendrait pas dans le cadre de la présente délégation de compétence en matière d'octroi d'aides de minimis.

Un avenant à la convention ci-annexé détaille les conditions de la délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département, les modalités de

versement de la somme à répartir entre les bénéficiaires dans les conditions sus-rappelées, les fréquences et formes de compte-rendu de versement du délégataire au délégant et d'approbation des comptes d'octroi ainsi que les obligations et recommandations devant être formulées par le délégataire dans les conventions d'octroi qu'il conclura avec chaque bénéficiaire, afin notamment de veiller au respect des normes communautaires en vigueur.

### **III – Soutien aux activités économiques liées à l'hébergement et aux services d'accompagnement contribuant au développement touristique à Mesnil-Saint-Père**

**a-** Par délibération n° 43 du 28 septembre 2017, le Conseil communautaire a décidé la création d'un régime d'aide de minimis pour soutenir un projet touristique structurant porté par la SCI DUPORT, sur le finage de Mesnil-Saint-Père.

La société ayant dû réaliser d'autres investissements connexes, n'a pu terminer l'intégralité des travaux projetés à la date de caducité du dispositif d'aide que TCM lui avait octroyé. Aucune aide complémentaire n'est demandée par l'entreprise qui sollicite uniquement l'accord de la Communauté d'agglomération pour disposer de trois années complémentaires pour achever son chantier.

Ce dispositif d'aide étant porté par TCM seul, sans concours du Département et n'induisant aucune dépense complémentaire mais uniquement l'octroi d'un délai complémentaire pour terminer son programme, il vous est proposé de donner une suite favorable à la demande de la SCI DUPORT.

**b-** En outre, plusieurs projets touristiques, hôteliers, de restauration et d'activités connexes contribuant au développement touristique étant actuellement en gestation, TCM et le Département de l'Aube ont souhaité créer un régime d'aide de minimis portant sur le périmètre de la commune de Mesnil-Saint-Père et consistant à soutenir financièrement la création ou l'extension d'activités économiques d'entreprises liées à l'hébergement et aux services d'accompagnement contribuant au développement touristique.

L'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, rappelle que seules les communes et les EPCI à fiscalité propre sont « *compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

L'article R. 1511-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le montant de ces aides à l'immobilier d'entreprise, est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone et donne lieu à la conclusion d'une convention.

Cette dernière est soit conclue entre Troyes Champagne Métropole et l'entreprise bénéficiaire (dans le cas d'aide à l'investissement immobilier), soit entre Troyes Champagne Métropole et la Collectivité bailleur de l'entreprise, qui fait alors bénéficier cette dernière de la totalité de l'aide de la communauté d'agglomération. Il vous est proposé d'inclure dans la délégation consentie au Département, la conclusion des conventions avec chaque entreprise bénéficiaire de l'aide.

S'agissant d'une délégation de compétence, le Département sera donc seul à pouvoir intervenir jusqu'à ce que cette délégation soit retirée, ce qui serait possible à tout moment. Tant qu'elle ne l'est pas, Troyes Champagne Métropole n'est donc

pas compétent pour décider l'octroi d'aides de minimis portant sur le même périmètre matériel et géographique.

**Le Département entend seul assumer la charge financière résultant de l'octroi de ces aides aux entreprises du territoire de Mesnil Saint-Père.**

Il vous est proposé de retenir le régime suivant d'aides aux entreprises :

- **Périmètre** : Le seul périmètre de la commune de Mesnil Saint-Père.
- **Bénéficiaires potentiels** : Toute personne morale de droit privé immatriculée au registre du commerce et des sociétés créant ou étendant une activité économique, conformément au dernier alinéa de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière d'hébergement et de services d'accompagnement contribuant au développement touristique.
- **Budget annuel** : Le budget annuel consacré par Troyes Champagne Métropole à ces aides de minimis sera de 100 000 € par exercice budgétaire, sous réserve de modification décidée par le Conseil communautaire chaque année ou en cours d'année.  
La délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département porte donc sur ce strict montant et implique l'inscription budgétaire annuelle par le seul Département de cette somme, à l'exclusion donc du budget communautaire.
- **Conditions d'octroi** : L'octroi des aides interviendra dans l'ordre de réception des demandes d'aides formulées par les bénéficiaires auprès du Département et sous réserve de remplir les conditions pour en bénéficier. Dans l'hypothèse où l'enveloppe financière annuelle dédiée serait consommée, les demandes d'octroi d'aides de minimis non satisfaites donneront lieu à une décision expresse motivée de rejet, par le Département pour le compte de Troyes Champagne Métropole.
- **Montant des aides octroyées** : Le Département, au nom et pour le compte de Troyes Champagne Métropole, octroiera soit une aide versée en une seule fois au bénéficiaire, soit une aide versée en plusieurs fois dans un délai maximum de trois ans.
- **Durée de l'aide octroyée** : Les aides de minimis seront versées aux seuls bénéficiaires créant ou étendant leur activité économique, pour une durée ne pouvant être supérieure à 3 ans.  
Au-delà de cette période de trois années, les bénéficiaires pourront solliciter l'octroi d'une nouvelle aide de minimis uniquement s'ils procèdent à l'extension de leur activité économique ;
- **Régime juridique d'octroi** : Les bénéficiaires des aides versées respecteront les conditions normatives d'octroi des aides de minimis et notamment le seuil de 200 000 € sur trois exercices fiscaux, fixé par le Règlement de la Commission européenne n° 1407-2013 du 18 décembre 2013, quel que soit le nombre et la nature des autres aides de minimis qu'ils pourraient percevoir ou avoir perçues.

La délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département portera sur la totalité de l'enveloppe d'aide de minimis octroyée aux bénéficiaires, soit 100 000 € annuels (sous réserve de modification décidée par le Conseil

communautaire souverainement). Tout abondement de ces aides par décision unilatérale du Conseil départemental, relèverait de sa seule initiative et n'interviendrait pas dans le cadre de la présente délégation de compétence en matière d'octroi d'aides de minimis.

Une convention ci-annexée détaille les conditions de la délégation consentie par Troyes Champagne Métropole au Département, les modalités de versement de la somme à répartir entre les bénéficiaires dans les conditions sus-rappelées, les fréquences et formes de compte-rendu de versement du délégataire au délégant et d'approbation des comptes d'octroi ainsi que les obligations et recommandations devant être formulées par le délégataire dans les conventions d'octroi qu'il conclura avec chaque bénéficiaire, afin notamment de veiller au respect des normes communautaires en vigueur.

### **Décision :**

Il vous est proposé :

#### **Pour le point I – Renouvellement du dispositif de minoration de loyers pour les entreprises de la Technopôle de l'Aube en Champagne**

- **DE RENOUVELER** le régime d'aides de minimis dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à solliciter le Directeur départemental des finances publiques aux fins de détermination de la valeur vénale de chacun des locaux de la Technopôle, sur lesquels s'appliqueront lesdites aides de minimis ;
- **DE DECIDER** de déléguer au Département de l'Aube l'octroi des aides qui seraient décidées dans ce cadre, dans les conditions et limites financières susmentionnées de 320 000 € annuels ;
- **DE DELEGUER** au Département de l'Aube la décision formelle d'octroi desdites aides à chaque entreprise bénéficiaire, après instruction de sa demande et dans les conditions ci-dessus décrites et stipulées dans la convention de délégation ci-annexée ;
- **D'APPROUVER** la convention de délégation ci-annexée à conclure entre Troyes Champagne Métropole et le Conseil départemental de l'Aube en matière d'aides de minimis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention visée à l'alinéa précédent ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Pour le point II – Augmentation du budget 2021 portant sur le secteur des Ecrevolles**

- **D'AUGMENTER** de 100 000 € le régime d'aides de minimis approuvé par délibération n° 6 du 12 juillet 2019 dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- **DE DECIDER** de déléguer au Département de l'Aube l'octroi des aides qui seraient décidées dans ce cadre, dans les conditions et limites financières susmentionnées de 100 000 € annuels ;
- **DE DELEGUER** au Département de l'Aube la décision formelle d'octroi desdites aides à chaque entreprise bénéficiaire, après instruction de sa demande et



dans les conditions ci-dessus décrites et stipulées dans la convention de délégation ci-annexée ;

- D'APPROUVER l'avenant à la convention de délégation ci-annexé à conclure entre Troyes Champagne Métropole et le Conseil départemental de l'Aube en matière d'aides de minimis ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention visée à l'alinéa précédent ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Pour le point III – Soutien aux activités économiques liées à l'hébergement et aux services d'accompagnement contribuant au développement touristique à Mesnil-Saint-Père**

**a- SCI DUPORT**

- D'ACCORDER à la SCI DUPORT un délai complémentaire de trois ans pour achever le chantier pour lequel elle a bénéficié d'une aide de minimis de Troyes Champagne Métropole octroyée par délibération n° 43 du 28 septembre 2017 dans les conditions ci-dessus énoncées ;

**b- Nouveau régime d'aide de minimis**

- DE CRÉER le régime d'aides de minimis en faveur des projets touristiques à Mesnil-Saint-Père dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- DE DECIDER de déléguer au Département de l'Aube l'octroi des aides qui seraient décidées dans ce cadre, dans les conditions et limites financières susmentionnées de 100 000 € annuels ;
- DE DELEGUER au Département de l'Aube la décision formelle d'octroi desdites aides à chaque entreprise bénéficiaire, après instruction de sa demande et dans les conditions ci-dessus décrites et stipulées dans la convention de délégation ci-annexée ;
- D'APPROUVER la convention de délégation ci-annexée à conclure entre Troyes Champagne Métropole et le Conseil départemental de l'Aube en matière d'aides de minimis ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention visée à l'alinéa précédent ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer tout acte administratif, juridique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire  
Reçue par le Représentant de l'Etat le 12/10/2021  
Affichée le 12/10/2021  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Affaires Juridiques, Contentieuses et Assemblées  
Thomas NACRIER

